

ARRETE N°AR-230907-0541
(Liberté Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation du stationnement
ZONES BLEUES



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-3 ;
- Vu le nouveau code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, il est nécessaire, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 07 septembre 2023, l'arrêté n° 220322-0164 en date du 22 mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté comme suit :

Le stationnement de tout véhicule sera limité à **1 heure 30 minutes**, de 9h à 18h, sur les emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue :

- Avenue Charles de Gaulle, partie comprise entre le n°2 et le n°6 ;
- Place du Grand Rond, moitié du parking soit 12 places côté RD630 et partie comprise entre le n°1 et le n°7 ;
- Esplanade Octave Médale, partie comprise entre le n°24 et le n°46 ;
- Avenue Rhin et Danube, parties comprises face au 1 bis et le n° 12 (côté pair) et entre le n°1A à 1C côté impair ;
- Place Soult, parties comprises entre le n°10 et le n°20, et entre la rue Ouillac et la place Jean Jaurès, à l'exception des deux places réservées pour la recharge des véhicules électriques et la place réservée aux véhicules pour personnes handicapées ;
- Avenue Pasteur, parties comprises entre la rue du 8 mai 1945 et le n°6 de l'avenue Pasteur, et entre le n°7 de l'avenue Pasteur et la rue Ouillac
- Place Jean Jaurès, partie sise entre le n°4 et le n°16. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le stationnement de tout véhicule sera limité à **30 minutes** rue de Reims partie comprise entre la rue Izarié et la place de l'Eglise, du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

Le stationnement de tout véhicule sera limité à **30 minutes** sur le parking de la crèche de la Loubatière, uniquement sur les places matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue.

Le stationnement de tout véhicule sera limité à **20 minutes** sur l'avenue Rhin et Danube, partie comprise entre l'intersection de l'avenue Auguste Milhès et l'intersection du chemin de la Planquette, sur le chemin de la Planquette, partie comprise entre le n° 164 et l'intersection du faubourg de la planquette et sur le faubourg de la Planquette, partie comprise entre l'intersection du chemin de la Planquette et la rue du 8 mai 1945, de 08h00 à 18h00.

Le stationnement de tout véhicule sera limité à **5 minutes** sur deux places devant la Poste.

Article 2. Disque de contrôle : dans toutes les zones indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type réglementaire. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Défaut de disque : est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 3. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Sulpice, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de St-Sulpice, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice, le 07 septembre 2023

Monsieur le Maire
(rain)

81



Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.